



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CÔTES-D'ARMOR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2020-148

PUBLIÉ LE 25 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor /

22-2020-09-17-001 - Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant classement des passages à niveau 1 à 4 de la ligne ferroviaire Gouarec-Gare - Abbaye de Bon-Repos sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET (6 pages)

Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service environnement

22-2020-09-18-003 - battue blaireaux peumerit quin (2 pages)

Page 10

Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor / Service planification logement urbanisme

22-2020-08-14-001 - Avenant n° 2020-1 à la convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement 2013-2018 de Dinan Agglomération (14 pages)

Page 13

Direction des services départementaux de l'Éducation nationale - Direction académique des Côtes d'Armor / Secrétariat général

22-2020-09-18-006 - Arrêté relatif à la composition de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires des Côtes d'Armor (2 pages)

Page 28

Préfecture des Côtes d'Armor / CABINET DU PREFET

22-2020-09-22-004 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Gérard LE GALL, commune de TREMUSON (1 page)

Page 31

22-2020-09-22-002 - Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Gilbert LE GALL - Commune de DUAULT (1 page)

Page 33

22-2020-09-22-003 - Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire-déléguée à Mme HAMON Marie-Françoise. Commune de Pleslin-Trigavou (1 page)

Page 35

Préfecture des Côtes d'Armor / Direction des collectivités territoriales

22-2020-09-18-001 - AP en date du 18 septembre 2020 portant nomination de régisseurs pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de circulation commune de QUINTIN (2 pages)

Page 37

Préfecture des Côtes d'Armor / Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de Protection Civiles

22-2020-09-22-001 - Arrêté portant habilitation pour les personnes ayant accès au fret sécurisé d'un chargeur connu (2 pages)

Page 40

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-Préfecture de Dinan

22-2020-09-18-004 - Arrêté portant habilitation à produire des certificats de conformité (2 pages)

Page 43

Préfecture des Côtes d'Armor / Sous-préfecture de Lannion

22-2020-09-18-002 - Arrêté portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques de Lanvellec, Plufur et Trémel (2 pages)

Page 46

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-09-17-001

Arrêté préfectoral du 17 septembre 2020 portant
classement des passages à niveau 1 à 4 de la ligne
ferroviaire Gouarec-Gare - Abbaye de Bon-Repos sur la
commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté
portant classement des passages à niveau 1 à 4
de la ligne ferroviaire Gouarec-Gare – Abbaye de Bon-Repos
sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET**

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 modifié relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de classement des passages à niveau 1 à 4 de la ligne ferroviaire de Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon-Repos en date du 07 juillet 2020 de Monsieur Christian LABETOULLE, responsable d'exploitation du Chemin de Fer Touristique de Bon-Repos accompagnée du dossier de classement et des fiches individuelles des passages à niveau dans les versions du 03 juillet 2020 ;

Vu l'avis du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 22 juillet 2020 concernant le classement des passages à niveau susvisés ;

Vu l'avis du Conseil départemental des Côtes-d'Armor, gestionnaire des voiries routières concernées, en date du 21 août 2020 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les passages à niveau 1 à 4 de la ligne ferroviaire de Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon-Repos sur la commune de BON-REPOS-SUR-BLAVET sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles de classement ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge l'arrêté de classement du 23 juillet 2018 relatif au passage à niveau de la ligne ferroviaire de Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon-Repos.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet des Côtes-d'Armor ou du ministre de la transition énergétique et solidaire, ainsi qu'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Côtes-d'Armor et copie en sera adressé à :

- Monsieur le Maire de BON-REPOS-SUR-BLAVET
 - Monsieur le Président de la SAS chemin de fer de Bon-Repos
 - Monsieur le Président du Conseil départemental des Côtes-d'Armor
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Brieuc, le 17 SEP. 2020

Le Préfet,

Thierry MOSIMANN

Annexe à l'arrêté de classification des PN 1 à 4 de la ligne ferroviaire Gouarec Gare-Abbaye de Bon Repos

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°1

Ligne de : Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon Repos

Département : Côtes d'Armor

Commune : Bon Repos sur Blavet

Point kilométrique ferroviaire : 0,303 km

Désignation de la voie routière : Vole verte n°6

Catégorie du PN : 2ème catégorie

Dispositions particulières :

Un signal de position à croix de Saint-André complété par un signal d'obligation d'arrêt « STOP » est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Annexe à l'arrêté de classification des PN 1 à 4 de la ligne ferroviaire Gouarec Gare-Abbaye de Bon Repos

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU N°2

Ligne de : Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon Repos

Département : Côtes d'Armor

Commune : Bon Repos sur Blavet

Point kilométrique ferroviaire : 0,324 km

Désignation de la voie routière : route départementale n°5

Catégorie du PN : 1ère catégorie

Dispositions particulières :

Est muni d'une signalisation lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique, commandée par un agent habilité par l'exploitant ferroviaire avant le passage des trains.

Annexe à l'arrêté de classification des PN 1 à 4 de la ligne ferroviaire Gouarec Gare-Abbaye de Bon Repos

FICHE INDIVIDUELLE PASSAGE A NIVEAU n°3

Ligne de : Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon Repos

Département : Côtes d'Armor

Commune : Bon Repos sur Blavet

Point kilométrique ferroviaire : 2,471 km

Désignation de la voie routière : chemin d'accès à l'écluse n°139 du Canal de Nantes à Brest

Catégorie du PN : 2ème catégorie

Dispositions particulières :

Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Annexe à l'arrêté de classification des PN 1 à 4 de la ligne ferroviaire Gouarec Gare-Abbaye de Bon Repos

FICHE INDIVIDUELLE PASSAGE A NIVEAU n°4

Ligne de : Gouarec-Gare à l'Abbaye de Bon Repos

Département : Côtes d'Armor

Commune : Bon Repos sur Blavet

Point kilométrique ferroviaire : 3,98 km

Désignation de la voie routière : accès de parking en sens unique

Catégorie du PN : 2ème catégorie

Dispositions particulières :

Un signal de position à croix de Saint-André est installé à proximité immédiate de la traversée à niveau et de chaque côté de la voie ferrée.

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-09-18-003

battue blaireaux peumerit quin



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant autorisation de mesures administratives de destruction de blaireaux par piégeage

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 427-1 à R. 427-3 et R. 427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2020 modifié nommant les lieutenants de louveterie du département des Côtes-d'Armor pour la période 2020 - 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer ;

Vu la plainte déposée par M. Jacky CONNAN, administrateur de la Fédération départementale des chasseurs ;

Vu l'avis de la Fédération départementale des chasseurs en date du 17 septembre 2020 ;

Considérant la récurrence des dégâts occasionnés chaque année sur des parcelles de maïs et la difficulté d'opérer par déterrage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Mickaël PERENNEZ, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer des opérations de destruction de blaireaux par piégeage sur la commune de PEUMERIT-QUINTIN sous les conditions suivantes :

- durant deux mois à compter de la signature du présent arrêté ;

- destruction par piégeage : l'autorisation est délivrée à titre individuel. Le lieutenant de louveterie pourra faire appel aux services d'un ou plusieurs piégeurs agréés désignés par lui-même. Les modalités de mise en œuvre des pièges devront être conformes à la réglementation en vigueur (pièges agréés, déclaration, signalisation). L'ensemble de l'opération demeure sous le contrôle et la responsabilité technique du lieutenant de louveterie.

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Article 2 : Le lieutenant de louveterie devra avertir, au moins 24 heures à l'avance, de la date de mise en place des pièges :

- le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- le chef de la brigade de Gendarmerie.

Article 3 : Un procès-verbal conforme au modèle réglementaire, précisant les motifs de l'intervention et mentionnant la nature et l'importance des dégâts, sera adressé par le lieutenant de louveterie et envoyé en un exemplaire à la direction départementale des territoires et de la mer dans les quarante-huit heures suivant l'intervention.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. Mickaël PERENNEZ, lieutenant de louveterie et au maire de PEUMERIT-QUINTIN.

Saint-Brieuc, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par subdélégation,

L'adjoint au chef du service
environnement,

Bruno LEBRETON

Direction départementale des territoires et de la mer des
Côtes d'Armor

22-2020-08-14-001

Avenant n° 2020-1 à la convention de délégation
d'attribution des aides publiques au logement 2013-2018
de Dinan Agglomération



Préfecture des Côtes d'Armor

Convention de délégation d'attribution des aides publiques au logement

Avenant n° 2020-1 à la convention de délégation de compétence 2013-2018

Dinan Agglomération, représentée par Monsieur Arnaud Lécuyer, Président de Dinan Agglomération ;

et

L'Etat, représenté par Monsieur Thierry Mosimant, Préfet des Côtes d'Armor ;

Vu le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment les articles L. 301-5-1 et L. 435-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, notamment son article 28 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

Vu la loi de finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 ;

Vu la convention de délégation de compétence, en application de l'article L.301-5-1 du code de la construction et de l'habitation, en date du 21/05/2013 et ses avenants ;

Vu la délibération n° du Conseil Communautaire du 16 décembre 2019 demandant la prorogation de la convention 2013-2018 pour une année supplémentaire ;

Vu le courrier en date du 21 février 2020 du Préfet des Côtes d'Armor donnant accord pour la prorogation d'une année supplémentaire ;

Vu la circulaire du 10 février 2020 relative aux priorités d'intervention de l'Anah ;

Vu la délibération 2019-7 du conseil d'administration du FNAP du 17 décembre 2019 portant budget initial pour 2019 et décision associée ;

Vu la décision du Président de Dinan Agglomération en date du 5 juin 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n°2020-1 à la convention de délégation des aides à la pierre ;

Vu la répartition des objectifs et des moyens, établie par le Comité Régional de l'Habitat (CRHH) du 3 mars 2020 ;

Préambule :

Conformément à l'article R.362-2-1 du CCH, le CRHH a été consulté sur le projet de répartition des crédits entre délégataires.

Par ailleurs, le bureau du CRHH assurera le suivi spécifique mis en place pour l'année 2020.

Il a été convenu ce qui suit :

A – Durée de la convention

Conformément à la possibilité offerte par l'article L301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, Dinan Agglomération avait procédé à une première prorogation de la convention 2013-2018 pour l'année 2019.

Par délibération du 16 décembre 2019, Dinan Agglomération a sollicité M. Le Préfet des Côtes d'Armor pour une deuxième année de prorogation pour l'exercice 2020. Demande à laquelle M. le Préfet a accédé par courrier en date du 21 février 2020.

B – Les objectifs quantitatifs prévisionnels pour 2020

B.1 – Les objectifs quantitatifs sur le logement locatif social

- a) La réalisation d'un objectif global de 154 logements locatifs sociaux, dont :
- ❖ 69 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 50 PLA-I Structures et 0 au titre de l'acquisition amélioration ;
 - ❖ 44 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration ;
 - ❖ 0 logements PLS (prêt locatif social) dont 0 au titre de l'acquisition amélioration ;
 - ❖ 24 logements PSLA (prêt social location-accession).
 - dont 0 pensions de famille ou résidences sociales, représentant environ 0 logements
 - dont 0 places d'hébergement
 - dont 0 foyers de travailleurs migrants (FTM)
 - dont 0 logement-foyers pour personnes âgées et handicapées, représentant environ 0 logements

La liste des opérations bénéficiant de subventions spécifiques (PLUS-CD, PLUS Structure, PLAI adapté, PLAI structure ...) est jointe en annexe 2.

- b) La démolition¹ de 0 logements locatifs sociaux ;
La démolition de 0 logement locatif social tel que prévu dans les plans de redressement des organismes en difficulté pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération, dont 0 pour 2018.
- c) La réhabilitation de 0 logements locatifs sociaux tels que prévus dans les plans de redressement des organismes en difficulté (noms des organismes et date des protocoles de la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) pour le patrimoine situé sur le territoire de l'agglomération.
- d) La réhabilitation de 0 logements par mobilisation de prêts HLM (dont éco-prêts HLM...) sur la base de l'information inscrite dans les conventions d'utilité sociale et communiquées par l'Etat.
- e) Aucune création de places d'hébergement.

1

Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH
Dinan Agglomération – Avenant 2020-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2013-2018
Page 2 / 14

B.2 – Les objectifs quantitatifs sur l'habitat privé

Il est prévu, pour l'année 2020, la réhabilitation d'environ 103 logements privés en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale de l'habitat et conformément à son régime des aides, ainsi répartis par type de bénéficiaire :

- 101 logements de propriétaires occupants,
- 2 logements de propriétaires bailleurs,
- 0 logements ou lots traités dans le cadre d'aides aux syndicats de copropriétaires.

L'intégralité des logements des propriétaires bailleurs aidés est conventionnée (sauf exceptions précisées dans le régime des aides de l'Anah).

B.3 – Conditions de réalisation des objectifs 2020

La réalisation des objectifs PLUS-PLAI, tels que présentés ci-dessus, est conditionnée à l'obtention de 100 % de l'enveloppe allouée au délégataire, telle que définie lors du CRHH du 3 mars 2020. Si des crédits complémentaires étaient attribués à la Bretagne, les objectifs pourraient être revus dans les prochains avenants.

B – Les modalités financières pour 2020

B.1 – Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Pour 2020, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 1 767 976 €.

Pour 2020, le contingent PSLA est de 24 agréments, le contingent PLS est de 0 agrément.

B.2 – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et habitat privé

Pour 2020, l'enveloppe est répartie de la façon suivante :

- Pour le logement locatif social : 534 880 €

Cette enveloppe pourra être ajustée en cours d'année, dans le cadre du CRHH, en tenant compte de l'avancement du dépôt des dossiers, de l'ajustement de prévisions et de l'évolution de la dotation régionale.

A la signature du présent avenant, la somme déléguée est de 313 844 € (AE FNAP, fonds de concours 1-2-00479 FNAP-opérations nouvelles).

- Pour l'habitat privé - Anah : 1 233 096 €, dont 80 940 € au titre de l'ingénierie et 139 629 € pour la résorption du stock Habiter mieux Agilité en 2019.

B.3 – Interventions propres du délégataire

Pour 2020, le montant des engagements qu'il affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élèvent à 924 175 €, dont :

- 855 675 € pour le logement locatif social, compte tenu des objectifs prévisionnels du PLH ;
- 68 500 € pour l'habitat privé ;

C – Etat des réalisations de la convention de délégation

Conformément à la convention, les annexes 1, 1bis et 1ter rendent compte de la réalisation des objectifs et de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire et de l'utilisation des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du délégataire depuis le début de la convention.

D - Publication

Dinan Agglomération – Avenant 2020-1 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre – 2013-2018

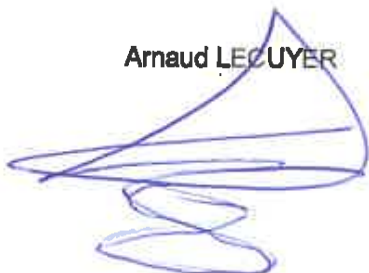
Page 3 / 14

Le présent avenant sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et au recueil des actes administratifs du délégataire.

Fait à Dinan, en deux exemplaires, le 14 août 2020

le Président de Dinan Agglomération

Arnaud LECUYER



Le Préfet des Côtes d'Armor

Thierry MOSIMANN



**Annexe 1 bis - Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement mis à la disposition du délégataire (ou état annexe au compte administratif)
Convention de délégation de compétence conclue avec Dinan Communauté le 21/05/2013 en application des articles L.301-3, L. 301-5-1, L.301-5-2, L. 321-1-1 du CCH**

ETAT ANNEXE DES FONDS RECUS ET REVERSES PAR LE DELEGATAIRE CREDITS DE PAIEMENT

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Totaux
Enveloppes d'AE notifiées Etat	52 400,00 €	71 850,00 €	45 788,00 €	92 767,00 €	114 983,00 €	88 561,00 €	170 704,00 €	409 674,00 €	1 046 707,00 €
AE consommées Etat	52 400,00 €	43 270,00 €	74 348,00 €	68 852,00 €	121 534,00 €	76 755,00 €	170 704,00 €		607 863,00 €
CP versés au gestionnaire (Etat)*	46 744,53 €	16 166,25 €	10 297,80 €	10 370,54 €	0,00 €	0,00 €	89 682,49 €		83 579,12 €
CP mandatés - (compte nature 74718)	33 520,00 €	29 524,77 €	18 116,40 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	105 804,40 €		81 161,17 €
Restes à payer [1 - 2]	18 880,00 €	13 745,23 €	56 231,60 €	68 852,00 €	121 534,00 €	76 755,00 €	64 889,60 €		355 997,83 €

année de gestion	Bénéficiaire	Type financement	Nb logis	Localisation de l'opération	Sub. Etat	Compte nature	2015	2016	2017	2018	2019	Total Paiements	Restes à payer
2013	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	14	Dinan	31 200,00 €	74 718		21 840,00 €				21 840,00 €	9 360,00 €
2013	OPH DINAN HABITAT	1- LLS PLUS	2	Tréllivan	800,00 €	74 718	640,00 €			160,00 €		800,00 €	0,00 €
2013	OPH DINAN HABITAT	1- LLS PLAI	2	Tréllivan	13 600,00 €	74 718		4 080,00 €				4 080,00 €	9 520,00 €
2013	OPH DINAN HABITAT	1- LLS PLAI	1	Saint-Camé	6 800,00 €	74 718		5 440,00 €		1 360,00 €		5 440,00 €	0,00 €
2014	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	19		52 400,00 €		640,00 €	31 360,00 €	0,00 €	1 520,00 €	0,00 €	33 520,00 €	18 880,00 €
2014	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	8	Quévert	21 235,00 €	74 718		14 834,77 €				14 834,77 €	6 400,23 €
2014	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	8	Pleudihen-sur-Rance	14 680,00 €	74 718		4 407,00 €		10 283,00 €		14 680,00 €	0,00 €
			4	Évrان	7 345,00 €	74 718						0,00 €	7 345,00 €
2015	OPH DINAN HABITAT	1- LLS PLUS	20		43 270,00 €		0,00 €	19 241,77 €	0,00 €	10 283,00 €	0,00 €	29 524,77 €	13 745,23 €
2015	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	2	Le Hinglé	2,00 €	74 718						0,00 €	2,00 €
2015	OPH DINAN HABITAT	1- LLS PLUS-CD	12	Quévert	23 376,00 €	74 718				16 363,20 €	7 012,80 €	23 376,00 €	0,00 €
2015	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	10	Dinan	21 750,00 €	74 718			1 753,20 €		15 225,00 €	15 225,00 €	6 525,00 €
2015	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	3	Saint-Camé	5 844,00 €	74 718						1 753,20 €	4 090,80 €
			12	Évrان	23 376,00 €	74 718						0,00 €	23 376,00 €
2016	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	39		74 348,00 €		0,00 €	0,00 €	1 753,20 €	16 363,20 €	22 237,90 €	40 354,20 €	33 993,80 €
2016	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	17	Dinan	42 155,00 €	74 718					29 508,50 €	29 508,50 €	12 646,50 €
2016	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	2	Quévert	6 221,00 €	74 718					2 047,50 €	2 047,50 €	4 777,50 €
2016	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	3	Saint-Hélen	6 825,00 €	74 718					5 460,00 €	5 460,00 €	1 365,00 €
2016	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	4	Bobital	6 825,00 €	74 718					5 460,00 €	5 460,00 €	1 365,00 €
			29		88 852,00 €		0,00 €	0,00 €	0,00 €		42 476,00 €	42 476,00 €	26 376,00 €

Dinan Agglomération – Avenant 2020-1 à la convention de délégation de compétences des aides à la pierre – 2013-2018

2017	Commune de Ploessne	1- LLS COMMUNALE	2 Ploessne		74 718								0,00 €	2,00 €
2017	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1- LLS MIXTE	30 Quévert		74 718				36 460,20 €				36 460,20 €	15 625,80 €
2017	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1- LLS MIXTE	6 Bousseul		74 718								0,00 €	11 574,00 €
2017	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	4 Vitré-Guinguélian		74 718				4 630,40 €				4 630,40 €	1 157,60 €
2017	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	13 Corseul		74 718								0,00 €	23 149,00 €
2017	S.A. ARMORIQUE HABITAT	1- LLS MIXTE	3 Saint-Carné		74 718								0,00 €	5 787,00 €
2017	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	4 Tréhan		74 718								0,00 €	5 788,00 €
2017	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	2 Saint-Samson-sur-Rance		74 718								0,00 €	5 786,00 €
2017	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	6 Corseul		74 718								0,00 €	5 786,00 €
			70			0,00 €	0,00 €	0,00 €	41 090,60 €				41 090,60 €	80 443,40 €
2018	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	6 Langrivy Sur Rance		74 718								0,00 €	11 808,00 €
2018	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	3 Languedias		74 718								0,00 €	5 904,00 €
2018	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	7 St Samson Sur Rance		74 718								0,00 €	11 809,00 €
2018	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	2 Saint Cast Le Guitto		74 718								0,00 €	5 903,00 €
2018	S.A. LA RANCE	1- LLS MIXTE	3 Tréhan		74 718								0,00 €	5 904,00 €
2018	O.P.H. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1- LLS MIXTE	7 La Vicomté Sur Rance		74 718								0,00 €	11 809,00 €
2018	S.A. ARMORIQUE HABITAT	1- LLS MIXTE	5 Quévert		74 718								0,00 €	11 807,00 €
2018	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	7 Plumeauhan		74 718								0,00 €	11 809,00 €
2018	OPH DINAN HABITAT	1- LLS MIXTE	2 Plancoet		74 718								0,00 €	2,00 €
			182			0,00 €	0,00 €	0,00 €	64 947,00 €				0,00 €	76 755,00 €

2019	OPH DINAN HABITAT	1- LLS	MIXTE																20 485,00 €	0,00 €	20 485,00 €
2019	NEOTOA	1- LLS	MIXTE																34 140,00 €	0,00 €	34 140,00 €
2019	OPH. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1- LLS	MIXTE																6 827,00 €	0,00 €	6 827,00 €
2019	OPH. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1- LLS	MIXTE																6 827,00 €	0,00 €	6 827,00 €
2019	OPH. CÔTES D'ARMOR HABITAT	1- LLS	MIXTE																13 656,00 €	0,00 €	13 656,00 €
2019	S.A. LA RANCE	1- LLS	MIXTE																6 829,00 €	0,00 €	6 829,00 €
2019	S.A. LA RANCE	1- LLS	MIXTE																6 828,00 €	0,00 €	6 828,00 €
2019	S.A. LA RANCE	1- LLS	MIXTE																47 800,00 €	0,00 €	47 800,00 €
2019	S.A. LA RANCE	1- LLS	MIXTE																6 827,00 €	0,00 €	6 827,00 €
2019	S.A. LA RANCE	1- LLS	MIXTE																6 828,00 €	0,00 €	6 828,00 €
2019	S.A. ARMORIQUE HABITAT	1- LLS	MIXTE																13 657,00 €	0,00 €	13 657,00 €
							204												170 704,00 €	0,00 €	170 704,00 €
																			598 055,00 €	640,00 €	598 695,00 €
																			50 601,77 €	1 733,20 €	52 334,97 €
																			0,00 €	0,00 €	0,00 €
																			0,00 €	0,00 €	0,00 €
																			28 155,20 €	105 804,40 €	133 959,60 €
																			186 985,57 €	400 412,43 €	587 398,00 €

Sources : Infocentre SSS4I 3 - Univers d'habitats - Document actualisé le 21 mars 2018
 extraction DDIM 22

Consolidé (hors programmation)

**Annexe 1 ter - Compte rendu de l'utilisation des crédits de paiement versés par le délégataire sur ses aides propres
Convention de délégation de compétence conclue avec Dinan Communauté le 21/05/2013 en application des articles L301-3, L 301-5-1, L301-5-2, L 321-1-1 du CCH**

**ÉTAT ANNEXE DES AIDES PROPRES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE (CREDITS DE PAIEMENT)
DEPENSES VERSEES AU TITRE DU LOGEMENT LOCATIF SOCIAL**

En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

Année	Bénéficiaire (b)	Nature de l'opération (c)	Nombre de logements concernés	Localisation de l'opération (commune)	Montant total de la subvention accordée (1)	Compte nature (a)	Dépenses des exercices antérieurs -2	Dépenses de l'exercice -3	Dépenses cumulées (4=2+3)	Restes à payer (5=1-4)
2013	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	14 (10 PLUS - 4 PLAIO)	DINAN	61 000 €	20422	61 000 €	0 €	61 000 €	0 €
	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	2 (2 PLUS)	TRELIVAN	8 600 €	20422	2 580 €	0 €	2 580 €	6 020 €
	Dinan CODI Habitat	Construction neuve	2 (2 PLAIO)	TRELIVAN	9 000 €	20422	9 000 €	0 €	9 000 €	0 €
	Dinan CODI Habitat	Acquisition - Amélioration	1 (1 PLAIO)	SAINT-CARNE	4 500 €	20422	1 350 €	0 €	0 €	3 150 €
2014	SA La Rance	Construction neuve	8 (6 PLUS - 2 PLAIO)	PLEUDIHEN-SUR-RANCE	34 800 €	20422	45 240 €	0 €	34 800 €	0 €
	SA La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	EVRAIN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	8 (5 PLUS - 3 PLAIO)	QUEVERT	35 000 €	20422	35 000 €	0 €	35 000 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	6 (6 PSLA)	DINAN	15 000 €	20422	15 000 €	0 €	15 000 €	0 €
	SA La Rance	Construction neuve	12 (8 PLUS - 4 PLAIO)	EVRAIN	52 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	52 400 €
2015	Dinan Habitat	Construction neuve	12 (8 PLUS - 4 PLAIO)	QUEVERT	52 400 €	20422	52 400 €	0 €	52 400 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT-CARNE	13 100 €	20422	13 100 €	0 €	13 100 €	0 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	2 (2 PLUS)	LE HINGLE	8 600 €	20422	8 600 €	0 €	8 600 €	0 €
	SCP Armor Habitat	Construction neuve	3 (3 PSLA)	QUEVERT	7 500 €	20422	5 000 €	0 €	5 000 €	1 000 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	10 (10 PLUS-CD)	DINAN	65 000 €	20422	19 500 €	0 €	19 500 €	45 500 €

2016	SA La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	QUEVERT	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	SA La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT HELEN	13 100 €	20422	0 €	0 €	3 930 €	9 170 €
	SA LA Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	BOBITAL	17 400 €	20422	13 100 €	0 €	17 400 €	0 €
2017	Dinan Habitat	Construction neuve	17 (11 PLUS - 6 PLAIO)	DINAN	74 300 €	20422	22 290 €	0 €	22 290 €	52 010 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	BOBITAL	13 100 €	20422	5 220 €	0 €	5 220 €	7 880 €
	Côtes d'Armor Habitat	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	BOURSEUL	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	Côtes d'Armor Habitat	Construction neuve	30 (21 PLUS - 9 PLAIO)	QUEVERT	130 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	130 800 €
	La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	ST SAMSON S/RANCE	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	Dinan Habitat	Acquisition - Amélioration	13 (9 PLUS - 4 PLAIO)	CORSEUL	56 700 €	20422	0 €	0 €	0 €	56 700 €
	La Rance	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	CORSEUL	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	4 (3 PLUS - 1 PLAIO)	VILDE GUINGALAN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	BSB Les Foyers	Construction neuve	31 PLAI Struct.	DINAN	135 000 €	20422	0 €	0 €	0 €	135 000 €
	Armorique Habitat	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	SAINT CARNE	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	13 100 €
2018	La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS 1 PLAIO)	TRELIVAN	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	La Rance	Construction neuve	6 (4 PLUS - 2 PLAIO)	LANGROLAY S/RANCE	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	26 200 €
	La Rance	Construction neuve	2 (PSLA)	PLOUER SUR RANCE	5 000 €	20422	0 €	0 €	0 €	5 000 €
	La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	LANGUEDIAS	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	La Rance	Construction neuve	7 (5 PLUS - 1 PLAIO)	ST SAMSON S/RANCE	30 500 €	20422	0 €	0 €	0 €	30 500 €
	La Rance	Construction neuve	2 (P1 PLUS - 1 PLAIO)	Saint Cast Le Guildo	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	8 800 €

	La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS - 1 PLAIO)	TRELIVAN	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	CAH	Construction neuve	7 (5 PLUS - 2 PLAIO)	LA VICOMTE SUR RANCE	30 500 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	30 500 €
	Coopalis	Construction neuve	1 (PSLA)	PLESLIN TRIGAVOU	2 500 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	2 500 €
	Armorique Habitat	Construction neuve	5 (3 PLUS - 2 PLAIO)	QUEVERT	21 900 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	21 900 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	7 (5 PLUS - 2 PLAIO)	PLUMAUDAN	30 500 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	30 500 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	2 (PLUS)	PLANCOET	8 600 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	8 600 €
	Dinan Habitat	Construction neuve	10 (7 PLUS - 3 PLAIO)	PLOUASNE	43 600 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	43 600 €
	Néotoa	Construction neuve	15 (10 PLUS-5 PLAIO)	BOBITAL	65 500 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	65 500 €
	CAH	Construction neuve	2 (1 PLUS-1 PLAIO)	PLANCOET	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	CAH	Construction neuve	2 (1 PLUS-1 PLAIO)	PLANCOET	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	CAH	Construction neuve	6 (4 PLUS-2 PLAIO)	LA VICOMTE SUR RANCE	26 200 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	26 200 €
2019	La Rance	Construction neuve	4 (3 PLUS-1 PLAIO)	TRELIVAN	17 400 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	17 400 €
	La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS-1 PLAIO)	SAINT-CARNE	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	La Rance	Construction neuve	25 (18 PLUS - 7 PLAIO)	QUEVERT	108 900 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	108 900 €
	La Rance	Construction neuve	2 (1 PLUS - 1 PLAIO)	PLELAN LE PETIT	8 800 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	8 800 €
	La Rance	Construction neuve	3 (2 PLUS-1 PLAIO)	AUCALEUC	13 100 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	13 100 €
	Armorique Habitat	Construction neuve	7 (5 PLUS - 2 PLAIO)	SAINT - CARNE	30 500 €	20422	0 €	0 €	0 €	0 €	30 500 €

(a) ouvert dans la nomenclature applicable aux EPCI (M14)

(b) y compris les prestations d'études et d'ingénierie

(c) codification des opérations (cf. annexe 1 - circulaire n° 2004-73 UC/IIJH du 23 décembre 2004) :

code 1 construction, acquisition-amélioration et surcharge foncière

code 2 réhabilitation et qualité de service

code 3 démolition et changement d'usage

code 5 études et prestations d'ingénierie

DEPENSES VERSEES AU TITRE DU PARC PRIVE
En cas de recouvrement de sommes indues, les faire apparaître en dépenses négatives

	Dépenses de l'exercice 2013	Dépenses de l'exercice 2014	Dépenses de l'exercice 2015	Dépenses de l'exercice 2016	Dépenses de l'exercice 2017	Dépenses de l'exercice 2018	Dépenses de l'exercice 2019
Aides aux propriétaires bailleurs et occupants	547 491 €	457 885 €	391 578 €	335 558 €	394 545 €		
Anah	370 385 €	308 499 €	287 885 €	263 858 €	324 333 €	626 042 €	79 494
Programme Habiter Mieux	177 106 €	149 386 €	103 693 €	71 700 €	70 212 €		
Prestations d'ingénierie	81 621 €	43 271 €	45 819 €	0 €	123 014 €		
Anah	54 776 €	26 133 €	29 973 €	0 €	88 820 €	229 607 €	
Programme Habiter Mieux	26 845 €	17 138 €	15 846 €	0 €	34 194 €		
TOTAL	629 112 €	501 156 €	437 397 €	335 558 €	517 559 €	855 109 €	

Annexe 2 relative aux opérations spécifiques

Création d'une résidence Habitat Jeune à Dinan grâce au financement de 50 PLAI Structures.

Direction des services départementaux de l'Éducation
nationale - Direction académique des Côtes d'Armor

22-2020-09-18-006

Arrêté relatif à la composition de la cellule départementale
de lutte contre les violences scolaires des Côtes d'Armor

**ARRETE RELATIF A LA COMPOSITION DE LA CELLULE DEPARTEMENTALE DE LUTTE CONTRE LES
VIOLENCES SCOLAIRES DES CÔTES D'ARMOR**

**Le directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale
des Côtes d'Armor**

Vu la circulaire 2019-122 du 3 septembre 2019 relative au plan de lutte contre les violences scolaires et à la prévention et prise en charge des violences en milieu scolaire

Vu la note DGESCO/MPVMS N°2019-0010 du 16 octobre 2019 relative à la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences scolaires

ARRETE

Article premier : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de lutte contre les violences scolaires, sont nommés membres de la cellule départementale de lutte contre les violences scolaires les personnels ci-dessous :

- Philippe KOSZYK, directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale des Côtes d'Armor
- Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général
- Françoise Le BROZEC, inspectrice de l'Éducation nationale adjointe
- Lionel LE GRUIEC, inspecteur de l'Éducation nationale information et orientation
- Isabelle ANTOINE, infirmière conseillère technique départementale
- Sylvie PERROT, conseillère technique de service social, responsable départementale
- Aurélie MENARD, cheffe de la division des élèves et du service départemental de l'école inclusive
- Eric HEURTEMATTE, équipe mobile académique de sécurité
- Angélique SIMONEAU-LE SAGER, proviseure-adjointe du lycée Fulgence Bienvenue de Loudéac
- Geneviève ROUSSEL, principale du collège Jacques Prévert de Guingamp

Article 2 : Un Comité de pilotage assure la mise en œuvre et le suivi du plan de lutte contre les violences scolaires. Il est composé de :

- Lionel LE GRUIEC, inspecteur de l'Éducation nationale information et orientation
- Jean-Pierre MALENFANT, secrétaire général
- Françoise Le BROZEC, inspectrice de l'Éducation nationale adjointe
- Aurélie MENARD, cheffe de la division des élèves et du service départemental de l'école inclusive

Article 3 : La cellule « violences scolaires », placée sous l'autorité du référent départemental a vocation à assurer le suivi de la globalité des volets de la politique de lutte contre les violences à l'école, y compris en interministériel, à s'assurer du bon suivi des professeurs victimes d'agression, du traitement des élèves auteurs de faits graves (disciplinaire, judiciaire, placement en dispositif relais), de la bonne mise en œuvre du dispositif de responsabilisation des parents avec la mise en place de PAR dès que cela apparaît nécessaire. Enfin, elle concoure au pilotage de l'ensemble des dispositifs relais afin d'en garantir l'efficacité dans la prise en charge des élèves hautement perturbateurs.

Elle se réunit régulièrement et, en particulier, dès la survenance d'une situation appelant un traitement immédiat.

Article 4 : L'inspecteur de l'éducation nationale information et orientation est nommé référent départemental « violences scolaires ».

Article 5 : cet arrêté annule et remplace l'arrêté du 21 novembre 2019.

Fait à Saint-Brieuc, le 18 septembre 2020

Pour le recteur et par délégation
Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale



Philippe KOSZYK

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-22-004

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Gérard LE
GALL, commune de TREMUSON

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 17 juillet 2020 de M. Yannick BOTREL, sénateur des Côtes d'Armor sollicitant la distinction de maire honoraire en faveur de M. Gérard LE GALL, ayant exercé la fonction de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal de la commune de Trémuson ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,


ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Gérard LE GALL, ancien maire de la commune de Trémuson, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

22 SEP. 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-22-002

Arrêté conférant l'honorariat de maire à M. Gilbert LE
GALL - Commune de DUAULT

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 7 juillet 2020 de M. le Maire de la commune de Duault, sollicitant la distinction de maire honoraire en faveur de M. Gilbert LE GALL, ayant exercé la fonction de maire de la commune de Duault ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : M. Gilbert LE GALL, ancien maire de la commune de Duault, est nommé maire honoraire.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et Mme la Sous-préfète de Guingamp sont chargées de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressé et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

22 SEP. 2020


Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-22-003

Arrêté préfectoral conférant l'honorariat de maire-déléguée
à Mme HAMON Marie-Françoise. Commune de
Pleslin-Trigavou

Arrêté conférant l'honorariat

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat est conféré par le représentant de l'État dans le département aux anciens maires, maires-délégués et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans ;

Vu la demande du 9 juin 2020 de Mme Marie-Françoise HAMON, sollicitant la distinction de maire-déléguée honoraire en sa faveur, ayant exercé la fonction de maire-déléguée, d'adjointe au maire et de conseillère municipale de la commune de Pleslin-Trigavou ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Marie-Françoise HAMON, ancien maire-déléguée de la commune de Pleslin-Trigavou, est nommée maire-déléguée honoraire.

Article 2 : Mme la Secrétaire générale de la Préfecture des Côtes d'Armor et M. le Sous-préfet de Dinan sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'intéressée et dont mention sera insérée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Saint-Brieuc, le

22 SEP. 2020



Thierry MOSIMANN

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-18-001

AP en date du 18 septembre 2020 portant nomination de
régisseurs pour percevoir le produit des amendes
forfaitaires de la police de circulation commune de
QUINTIN



Arrêté

Portant nomination de régisseurs pour percevoir le produit
des amendes forfaitaires de la police de circulation
commune de QUINTIN

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code général des impôts ;
 - Vu** le Code général des collectivités territoriales ;
 - Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - Vu** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
 - Vu** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 2005 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de QUINTIN ;
 - Vu** l'arrêté municipal du 24 août 2018 portant nomination de Monsieur Christophe BONVALOT au grade de Brigadier-Chef Principal de la police municipale ;
 - Vu** le courrier de Monsieur le Maire de QUINTIN du 13 août 2020 informant du recrutement de Monsieur BONVALOT en qualité de régisseur des amendes forfaitaires de la police de la circulation depuis le 10 septembre 2018 ;
 - Vu** le mail du 21 août 2020 précisant que le montant moyen des recettes encaissées annuellement est de 525 euros pour l'année N-1 ;
- Considérant** que Monsieur Christophe BONVALOT est dispensé de cautionnement compte tenu du montant des sommes maniées qui n'excède pas les seuils fixés par l'arrêté du 28 mai 1993, sus visé ;
- Sur proposition** de Mme la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Christophe BONVALOT est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaire de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général de la circulation, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route, à compter du 10 septembre 2018.

Article 2 : Les arrêtés préfectoraux des 13 avril 2016 et 15 décembre 2017 sont abrogés.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES, 3 contour de la motte, 35044 RENNES Cedex ou via l'application télérecours par le site : www.telerecours.fr, dans les deux mois suivant la notification du présent courrier.

Article 4 : La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et Monsieur le Maire de QUINTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, dont copie sera adressé au directeur départemental des finances publiques.

Saint-Brieuc, le **18 SEP. 2020**

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale


Béatrice OBARA

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-22-001

Arrêté portant habilitation pour les personnes ayant accès
au fret sécurisé d'un chargeur connu



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service interministériel
de défense et de
protection civiles**

Arrêté portant habilitation pour les personnes ayant accès au fret sécurisé d'un chargeur connu

2020-N-08

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu Le code des transports et notamment son article L.6342-3.

Vu Le code de l'aviation civile et notamment les articles R 213-3 et R 213.3-1.

Vu Le décret n°2002-1026 du 31 juillet 2002 relatif à certaines mesures de sûreté et de sécurité du transport aérien et modifiant le code de l'aviation civile.

Vu Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et dans les départements.

Vu Le décret n° 2012-832 du 29 juin 2012 relatif à la sûreté de l'aviation civile.

Vu L'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile.

Vu La demande d'habilitation présentée par la Société NOVOGEN concernant Mme Johanne LE MOINE.

Vu Le rapport d'enquête transmis par le service d'instruction des habilitations.

Sur proposition de Mme la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor.



ARRÊTE :

Article 1^{er} : Mme Johanne LE MOINE, née le 8 août 1986 à Saint-Brieuc (22), est habilitée à accéder au fret sécurisé d'un chargeur connu.

Article 2 : La présente habilitation, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivrée pour une durée maximum de **trois ans**.

Elle peut être refusée, retirée ou suspendue dans les formes prévues par l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, lorsque

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

la moralité de la personne ou son comportement ne présente pas les garanties requises au regard de l'ordre public ou est incompatible avec l'exercice d'une activité au côté piste des aérodromes ou d'un chargeur connu.

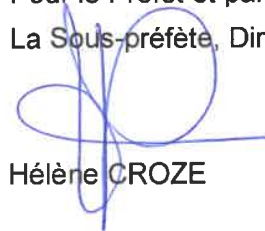
En cas d'urgence, l'habilitation peut être suspendue immédiatement, pour une durée maximale de deux mois.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 4 : La Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet des Côtes d'Armor et le directeur de la sécurité de l'aviation civile Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Saint-Brieuc, le 22 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète, Directrice de cabinet

A blue ink signature consisting of several loops and a horizontal line extending to the right.

Hélène CROZE

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-18-004

Arrêté portant habilitation à produire des certificats de
conformité

A R R Ê T É n° 22/12-20200918C
Portant habilitation d'un organisme
à produire des certificats de conformité
au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le Code de commerce ;
- VU** la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la commission d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code de commerce ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Bernard Musset, sous-préfet de Dinan ;
- VU** la demande formulée le 15 septembre 2020 par l'entreprise SELARL GE3D ;
- VU** l'accusé réception attestant la complétude du dossier délivré le 18 septembre 2020 ;

- A R R Ê T E -

ARTICLE 1er : L'entreprise SELARL GE3D, immatriculée 813 906 393 et située 85, rue du dessous des berges 75013 PARIS, est autorisée à produire des certificats de conformité au titre des articles L752-23 et dont le contenu est défini aux articles 752-44-8 à R752-44-13 du code de commerce sur le territoire du département des Côtes d'Armor. Son habilitation qui porte le numéro **22/12-20200918C**, devra être rappelée sur tous les certificats de conformité produits.

ARTICLE 2 : La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans pour les activités précitées.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier initial doit faire l'objet, dans un délai d'un mois, d'une déclaration à la sous-préfecture de Dinan.

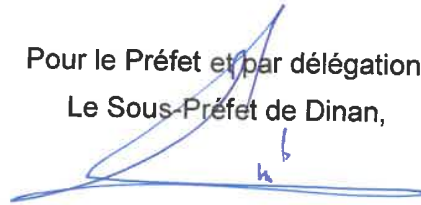
ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article R 752-44-6 du code de commerce, cette habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes d'Armor et peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 Rennes Cédex – Tél : 02 23 21 28 28 ou par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr).

ARTICLE 7 : Le Sous-Préfet de Dinan est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dinan, le 18 septembre 2020

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Dinan,



Bernard MUSSET

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2020-09-18-002

Arrêté portant modification des statuts du Syndicat
Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles
Publiques de Lanvellec, Plufur et Trémel



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-Prefecture
de Lannion**

**Arrêté
Portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal
pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques
de Lanvellec, Plufur et Trémel**

LE SOUS-PRÉFET DE LANNION

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de M Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du département des Côtes d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} septembre 1976 portant constitution du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des écoles publiques de Plufur et Trémel ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 décembre 1985 autorisant l'adhésion des communes de Lanvellec et Plouzélambre ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 21 août 1989 et 25 avril 1996 modifiant les critères de répartition des charges entre les quatre communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2002 autorisant le retrait de la commune de Plouzélambre du syndicat et modifiant les critères de répartition des charges entre les 3 communes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014 modifiant les statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juin 2020 portant délégation de signature au sous-préfet de Lannion ;

Vu la délibération du comité syndical du 16 janvier 2020 sollicitant la modification des critères de répartition des charges entre les communes ainsi que la modification de la composition du conseil d'administration ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux de Lanvellec, Plufur et Trémel approuvant les modifications sollicitées ;



Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Lannion,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Un Syndicat Intercommunal ayant pour but la mise en œuvre du Fonctionnement des Ecoles Publiques est constitué entre les communes de Lanvellec, Plufur et Trémel.

9, rue Joseph Morand
BP 30745 – 22307 LANNION CEDEX

www.cotes-darmor.gouv.fr

 Prefet22  Prefet22

Article 2 : Le syndicat prend le nom de :
« Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques de Lanvellec, Plufur et Trémel »

Il a pour objet :

- la fusion pédagogique des écoles primaires,
- le ramassage des enfants d'école à école,
- l'emploi des agents de service à l'école maternelle,
- la gestion de la cantine et du personnel,
- l'achat de matériel d'enseignement et du mobilier.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Trémel.

Article 4 : La durée de vie du syndicat est illimitée.

Dispositions modifiées :

Article 5 : *Le syndicat est administré par un comité composé de 5 délégués par communes élus par les conseils municipaux (trois élus du conseil municipal et deux parents d'élève scolarisé au sein du syndicat) et un suppléant par commune.*

Article 6 : *Les dépenses prises en charge par le syndicat seront réparties entre les communes selon les critères suivants :*

- à 35 % au prorata du nombre d'élèves inscrits au 1^{er} janvier de l'année,
- à 65 % au prorata du potentiel fiscal.

Article 7 : Le syndicat percevra les subventions allouées pour le transport scolaire, les contributions des communes adhérentes et les dons.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront assurées par le receveur de Plestin-les-Grèves.

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX) ou par l'application « télérécourse citoyen » accessible par le site : www.telerecours.fr ;

Article 10 : La Sous-Préfecture de Lannion, le président du Syndicat Intercommunal pour le Fonctionnement des Ecoles Publiques de Lanvellec, Plufur et Trémel, les maires des communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques et l'Inspecteur d'Académie des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

A LANNION, le **1^{er} 8 SEP. 2020**

Le Sous-préfet de Lannion


Laurent ALATON